



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Deuxième Commission

Point 95 b) de l'ordre du jour

#### Environnement et développement durable :

#### Convention sur la diversité biologique

#### Nigeria\* : projet de résolution

### Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/221 du 8 février 2000 concernant la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> et ses autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

*Réaffirmant* que la préservation de la diversité biologique concerne l'humanité tout entière,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

*Rappelant* l'Action 21<sup>2</sup>, en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, le chapitre 16, touchant la gestion écologiquement rationnelle des biotechniques et les chapitres connexes,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-cinquième session<sup>3</sup>,

*Soulignant* l'importance que revêtent l'éducation et la sensibilisation du public pour l'application de la Convention à tous les niveaux,

*Notant* qu'à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a recommandé de modifier la date de la Journée internationale de la diversité biologique afin de lui donner un plus grand retentissement,

*Profondément préoccupée* par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

*Consciente* de la contribution que les communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, et les femmes de ces communautés, apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

*Notant* le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>4</sup>,

*Encouragée* par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à cette convention,

*Consciente* de l'importance que revêtent l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision EM-1/3 du 29 janvier 2000<sup>5</sup> du Protocole de Cartagena sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diversité biologique et la signature ultérieure du Protocole par 75 des Parties à la Convention,

*Remerciant* le Gouvernement kényen d'avoir accueilli la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue du 15 au 26 mai 2000,

*Accueillant avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement français, acceptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa cinquième réunion, d'accueillir la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendra à Montpellier, du 11 au 15 décembre 2000,

*Accueillant avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement néerlandais, acceptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa cinquième réunion, d'accueillir la sixième réunion de la Conférence, qui se tiendra à La Haye en

---

<sup>3</sup> A/55/211.

<sup>4</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>5</sup> Voir UNEP/CBD/\_\_\_\_\_.

avril 2000, et invitant instamment les parties à la préparer avec soin afin que les travaux puissent avancer lors de cette réunion,

*Rappelant* qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique sans plus attendre;
2. *Demande* aux États Membres qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique de signer et ratifier le Protocole de Cartagena sur la biosécurité<sup>5</sup> le plus tôt possible;
3. *Prend note* des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000<sup>6</sup>;
4. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties sur l'adoption du programme de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes<sup>6</sup>;
5. *Note* que la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un nombre limité de projets pilotes d'évaluation scientifique au titre des préparatifs de sa sixième réunion, de participer au projet d'évaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire et de demander à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de rechercher des possibilités de collaboration;
6. *Encourage* les pays développés à appuyer comme il convient des activités visant à créer dans les pays en développement des capacités qui permettent à ceux-ci de participer efficacement aux activités du Centre d'échange sur la biosécurité conformément à l'article 20 du Protocole de Cartagena;
7. *Demande instamment* aux pays développés de faciliter le transfert de biotechnologies écologiquement rationnelles conformément à l'article 22 de la Convention, afin de faciliter l'application efficace du Protocole de Cartagena;
8. *Décide* de proclamer le 22 mai, date de l'adoption du texte de la Convention sur la diversité biologique, Journée internationale de la diversité biologique;
9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'observation de la Journée internationale de la diversité biologique;
10. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties de contribuer à l'examen décennal de la mise en oeuvre d'Action 21<sup>2</sup> et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21<sup>7</sup> et décide d'inviter le Secrétaire exécutif et, le cas échéant, le Président de la Conférence des Parties, à sa sixième session, de lui rendre compte des travaux en cours à sa session pertinente;

---

<sup>6</sup> Voir UNEP/CBD/COP/5/\_\_\_\_.

<sup>7</sup> Résolution S-19/2, annexe.

11. *Considère* qu'il est important de mettre au point et d'appliquer rapidement le Plan stratégique pour la Convention et encourage les États Membres à exposer leur position de manière détaillée au Secrétaire exécutif, dès que possible, conformément à la décision V/20 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention<sup>6</sup>;

12. *Se félicite* de la collaboration qui s'est instituée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat de conventions connexes, en particulier la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat du gibier d'eau, adoptée à Ramsar par la République islamique d'Iran, le 21 février 1971<sup>8</sup>,

13. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties concernant son programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts et encourage la contribution du secrétariat de la Convention aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, ayant trait en particulier au respect, à la préservation et à l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones représentant des modes de vie traditionnels, conformément à l'alinéa j) de l'article 8 et aux dispositions connexes de la Convention;

14. *Prend note* du fait que l'on reconnaît les liens croissants existant entre les activités de l'Organisation mondiale du commerce et celles du secrétariat de la Convention concernant notamment les espèces exotiques, l'agriculture, les droits de propriété intellectuelle, l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention et les risques biotechnologiques, et engage les États Membres qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce à appuyer l'octroi au Secrétaire exécutif du statut d'observateur au Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et au Comité de l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce et à encourager cette dernière à reconnaître l'importance des systèmes *sui generis* en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, conformément à la décision V/20;

15. *Se félicite* du développement de la coopération entre les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>9</sup> et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>10</sup>, et en encourage la poursuite;

16. *Invite* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à l'exécution du programme de travail;

17. *Prend note* des travaux accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre la Convention sur la diversité biologique et engage le Fonds à accroître ses efforts pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans le contexte du développement national durable, et à jouer un rôle essentiel en vue de recenser et de coordonner les apports de fonds supplémentaires que des organisations bilatérales et internationales ainsi que le secteur privé pourraient fournir à cette fin;

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, No 14583.

<sup>9</sup> A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

18. *Se félicite* du lancement par le Fonds pour l'environnement mondial de l'initiative pour le développement des capacités visant à évaluer les besoins et les priorités des pays en développement en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, à élaborer une stratégie et à exécuter un plan d'action pluriannuel en vue de répondre à ces besoins et priorités, et demande aux autres organisations multilatérales et bilatérales de coopérer avec le FEM au renforcement de la capacité des pays en développement en vue d'assurer la conservation et la gestion de la biodiversité;

19. *Prend note* des efforts que déploie le Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer des programmes visant à aider les pays en développement à planifier des activités de renforcement des capacités aux fins de l'application du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques;

20. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contribution et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

21. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

22. *Prie* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement de tenir compte du calendrier des réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elles fixeront les dates de leurs sessions afin de veiller à ce que les pays en développement y soient représentés de manière adéquate;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

---

<sup>10</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.